



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de Saint Paul de Salers

Routes Départementales n°35 et 37 (hors agglomération)

Réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal à Messieurs les Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de M Guillaume de Roquemaurel, afin de créer des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales,

Vu la Proposition d'Implantation en date du 03 septembre 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

M Guillaume de Roquemaurel a l'autorisation de créer des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales sur le domaine public départemental, en respectant les prescriptions suivantes :

- Sur la RD 35 au PR 42+175, les tranchées seront remblayées selon le schéma 9 (avec finition en enrobé à chaud en une seule application avec débordement de 1 mètre de part et d'autre) ci-joint.
- Sur la RD 37 au PR 32+795, la traversée de chaussée sera réalisée selon une technique non destructive de chaussée de type forage dirigé ou fonçage.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux.

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- la mairie de Saint Paul de Salers
- M. Guillaume de Roquemaurel

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Mauriac, le 16 septembre 2024

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur territorial**


Fabrice BOUSCATIER



PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM
SERVICE GESTION DU TERRITOIRE MAURIAC
RD n° 35 et 37

N° de dossier : 2024 – 36 Permission de voirie

Demande de: M Guillaume de ROQUEMAUREL

Objet de la demande: pose de conduites eau potable, eaux pluviales, eaux usées

Commune : Saint Paul de Salers Lieu-dit : Château de Lapierre

Le 03 septembre 2024, je soussigné

Monsieur Cédric Muratet représentant l'agence Départementale

Je me suis transporté sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant de l'agence Départementale

M Cédric MURATET

Le Propriétaire

M Guillaume de ROQUEMAUREL

Le Coordonnateur Territorial de Mauriac

M Fabrice BOUSCATIER

N° RD	Catégories et niveaux RD	Repère Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR TV traversée	Technique* TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) observations diverses
					Sous Chaussée	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Sous accotement Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L	
37	Cat 3	PR 32+795	TV	FD ou F					Forage dirigé ou fonçage
35	Cat 3	PR 42+175	TV	TT	4 m				Schéma 9 2 tranchées parallèles Finition en enrobé à chaud en une seul application sur les deux tranchées avec débordement d'1m de part et d'autres.

La chaussée sera découpée proprement pour l'ouverture des fouilles.
Le niveau des vannes et regards ne dépassera pas le niveau de la chaussée

* Techniques:
SA= Support Aérien
TT= Tranchée Traditionnelle
TE= Tranchée Etroite
FD= Forage Dirigé
F= Fonçage

Schéma n°9 sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat.2 et cat.3 pour tranchée "Isolée" et "longitudinale"

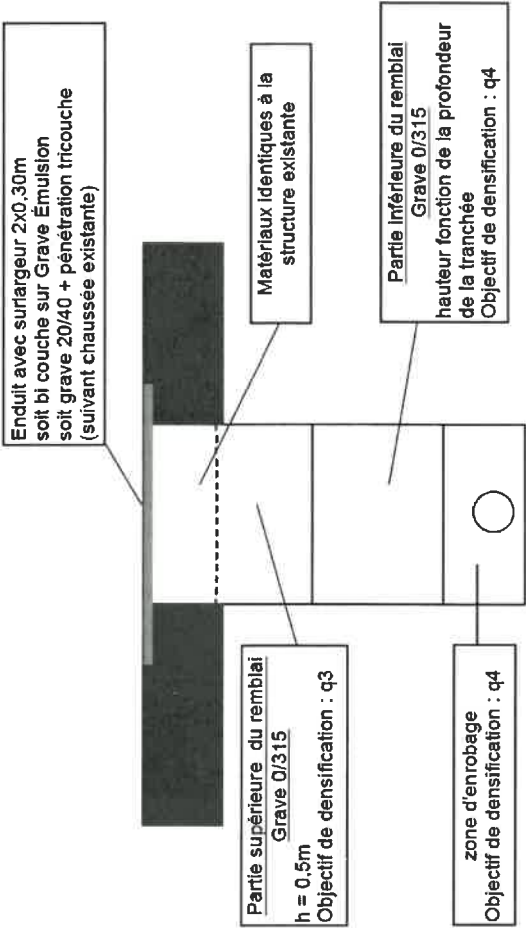


Schéma n°6-2 tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3

